



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 3 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan	<p><u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p><u>Dimanche 13 et 20 novembre 2022</u></p> <p>Cancale, Saint Méloir des Ondes, Bourg des Comptes, Bovel, La Chapelle Bouexic, Guichen, Guignen, Cardroc, Langan, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien, Renac, Saint Just, Sixt sur Aff.</p> <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p>Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4), Cherrueix,</p>
--------	---

	<p>Lassy, Saint Senoux, Gévezé, Irodouer, La Mézière, Miniac sous Bécherel, Montreuil le Gast, Parthenay de Bretagne, Vignoc, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint M'Hervon, Saint Pern, Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Princé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis.</p> <p><u><i>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :</i></u></p> <p>Bécherel, Bédée (nord de la N°12), Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Saint Médard sur Ille, Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), en bordure de Cardroc, Irodouer, Langan, La Chapelle Chaussée, La Mézière, Les Iffs, Montreuil le Gast, Miniac sous Bécherel, Saint Briec des Iffs, Saint Symphorien, Vignoc.</p> <p>Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.</p> <p>Bains sur Oust, Bruc sur Aff, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Marie de Redon en bordure de Renac, Saint Just et Sixt sur Aff.</p> <p>Bédée (nord de la N°12), Longaulnay, Montauban de Bretagne (nord de la N°12), Quedillac (nord de la N°12), en bordure de La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint Pern.</p> <p>Billé, Combourtillé, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil sous Pérouse, Val d'Izé, Vitré, en bordure de Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Saint Christophe des Bois, Taillis.</p>
--	---

<p>Lièvre</p>	<p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III d) fermée dans les communes définies en annexe I <p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <p>Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées.</p> <p>Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2023 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.</p> <p>Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en annexe V.</p> <p>Dans le cadre des règles de gestion, la chasse à coudre de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.</p>
---------------	---

Article 2 :

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

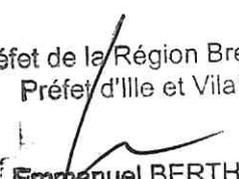
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le **29 JUL. 2022**

Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine


Emmanuel BERTHIER

Annexe I**Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée**

BAGUER MORVAN	CHAUVIGNE	MESNIL ROCH	SAINT AUBIN DU CORMIER
BAINS SUR OUST	DINARD	MEZIERES SUR COUESNON	SAINT BRIAC SUR MER
BAZOUGES LA PEROUSE	DINGE	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS
BOISGERVILLY	EPINIAC	PLERGUER	SAINT LEGER DES PRES
BONNEMAIN	FEINS	PLESDER	SAINT OUEN DES ALLEUX
BOUSSAC (LA)	GOSNE	PLEUGUENEUC	SENS DE BRETAGNE
BROUALAN	MARCILLE RAOUL	QUEBRIAC	TRANS LA FORET
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	MARCILLE ROBERT	SAINS	TRONCHET (LE)
BEAUCE	CHEVAIGNE	LANDAVRAN	PERTRE (LE)
BETTON	DOMLOUP	LIVRE SUR CHANGEON	SAINT ARMEL
BOUEXIERE (LA)	ERCE PRES LIFFRE	MECE	SAINT LUNAIRE
BRECE	FOUGERES	NOYAL SUR VILAINE	SERVON SUR VILAINE
CHAPELLE ERBREE (LA)	LAIGNELET	PAIMPONT	

Forêt Domaniale de Haute Sève sur les communes de Saint Aubin du Cormier, Gosné

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

Forêt de Bourguët et de Tenouarn sur les communes de Dingé et Tinténiac

Forêt Domaniale du Mesnil

Annexe II**Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 1 jour**

ANDOUILLE NEUVILLE	GUIPEL	PLEURUIT	SAINT MEEN LE GRAND
BAGUER PICAN	HERMITAGE (L)	POILLEY	SAINT ONEN LA CHAPELLE
BAIN DE BRETAGNE	IFFENDIC	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINT PERAN
BOVEL	LANRIGAN	REDON	SAINT PÈRE MARC EN POULET
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	LASSY	RETIERS	SAINT REMY DU PLAIN
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MEILLAC	RICHARDAIS (LA)	SAINT SULIAC
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MEZIERE (LA)	RHEU (LE)	SAINT THURIAL
CHAPELLE THOUARULT (LA)	MINIAC MORVAN	RIMOU	SAINT UNIAC
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MINIHIC SUR RANCE (LE)	ROMAZY	SOUGEAL
CLAYES	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	TALENSAC
CINTRE	MONTFORT SUR MEU	SAINT DOMINEUC	TIERCENT (LE)
COMBOURG	MORDELLES	SAINT GEORGES DE REINTEBAULT	TINTENIAC
CUGUEN	MUEL	SAINT GERMAIN EN COGLES	TREFFENDEL
DOL DE BRETAGNE	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINT GERMAIN SUR ILLE	VAL COUESNON (TREMBLAY)
GAEL	PLECHATEL	SAINT GILLES	VIEUX VIEL
GAHARD	PLEINES FOUGERES	SAINT HILAIRE DES LANDES	VIEUX VY SUR COUESNON
GOVEN	PLELAN LE GRAND	SAINT MARC LE BLANC	
GRAND FOUGERAY	PLEUMELEUC	SAINT MARCAN	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 2 jours

AUBIGNE	GUIGNEN	QUEDILLAC	SAINTE ANNE SUR VILAINE
ARBRISSEL	GUIPRY - MESSAC	RENAC	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BAILLE (SAINT MARC LE BLANC)	LANGON	ROZ LANDRIEUX	SAINTE COLOMBE
BAULON	LILLEMER	ROZ SUR COUESNON	SAINTE MARIE
BLERUAIS	LOHEAC	SAINTE BROLDRE	SAULNIERES
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	LOUTEHEL	SAINTE COULOMB	SEL DE BRETAGNE (LE)
BOURG DES COMPTES	LOUVIGNE DU DESERT	RIVES DU COUESNON	SIXT SUR AFF
BRETEIL	MAEN ROCH	SAINTE GANTON	TEILLAY
BRIE	MAXENT	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	THEIL DE BRETAGNE (LE)
BRUC SUR AFF	MEDREAC	SAINTE GONLAY	TRESBOEUF
BRULAIS (LES)	MELESSE	SAINTE GUINOUX	VAL D'ANAST
CANCALE	MELLE	SAINTE JOUAN DES GUERETS	
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MERNEL	SAINTE JUST	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUVEN LA ROUERIE)
COESMES	MONTERFIL	SAINTE MALO	
COMBLESSAC	MONTHAULT	SAINTE MALO DE PHILY	VERGER (LE)
COUYERE (LA)	MONTREUIL LE GAST	SAINTE MALON SUR MEL	VILLE ES NONAIS (LA)
CREVIN	NOE BLANCHE (LA)	SAINTE MAUGAN	VILLAMEE
CROUAIS (LE)	PANCE	SAINTE MEDARD SUR ILLE	VISSEICHE
DOMINELAIS (LA)	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINTE PERN	
ERCE EN LAMEE	PIPRIAC	SAINTE SEGLIN	
FERRE (LE)	POLIGNE	SAINTE SENOUX	

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	COMBOURTILLE	LONGAULNAY	SAINTE AUBIN DES LANDES
AMANLIS	CORNILLE	LOURMAIS	SAINTE BENOIT DES ONDES
ARGENTRE DU PLESSIS	CORPS NUDES	LOUVIGNE DE BAIS	SAINTE BRIEUC DES IFFS
AVAILLES SUR SEICHE	DOMAGNE	LOROUX (LE)	SAINTE CHRISTOPHE DES BOIS
BAIS	DOMALAIN	LUITRE - DOMPIERRE	SAINTE DIDIER
BALAZE	DOURDAIN	MARPIRE	SAINTE ERBLON
BAUSSAINE (LA)	DROUGES	MARTIGNE FERCHAUD	SAINTE GERMAIN DU PINEL
BAZOUGES DU DESERT (LA)	EANCE	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINTE GONDRAN
BECHEREL	ERBREE	MONDEVERT	SAINTE GREGOIRE
BEDEE	ESSE	MONT DOL	SAINTE JACQUES DE LA LANDE
BILLE	ETRELLES	MONTAUTOUR	SAINTE JEAN SUR VILAINE
BOISTRUDAN	FLEURIGNE	MONTGERMONT	SAINTE MELOIR DES ONDES
BOURGBARRE	FORGES LA FORET	MONTREUIL DES LANDES	SAINTE M'HERVE
BREAL SOUS MONTFORT	FRESNAIS (LA)	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINTE SAUVEUR DES LANDES
BREAL SOUS VITRE	GENNES SUR SEICHE	MOUAZE	SAINTE SULPICE LA FORET
BRIELLES	GEVEZE	MOULINS	SAINTE SYMPHORIEN
BRUZ	GOUESNIERE (LA)	MOUSSE	SAINTE THUAL
CARDROC	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	MOUTIERS	SELLE EN LUITRE (LA)
CESSON SEVIGNE	GUICHEN	NOUAYE (LA)	SELLE GUERCHISE (LA)
CHAMPEAUX	HEDE / BAZOUGES	NOUVOITOU	TAILLIS
CHANTELOUP	HIREL	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	THORIGNE FOULLARD
CHANTEPIE	IFFS (LES)	ORGERES	THOURIE
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	IRODOUER	PACE	TORCE
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	JANZE	PARCE	TREMEHEUC
CHAPELLE JANSON (LA)	JAVENE	PARIGNE	TREVERIEN
CHARTES DE BRETAGNE	LAILLE	PARTHENAY DE BRETAGNE	TRIMER
CHASNE SUR ILLET	LALLEU	PIRE - CHANCE	VAL D'IZE
CHATEAUBOURG	LANDEAN	POCE LES BOIS	VERGEAL
CHATEAUGIRON	LANDUJAN	PONT PEAN	VERN SUR SEICHE
CHATELLIER (LE)	LANGAN	PRINCE	VEZIN LE COQUET
CHATILLON EN VENDELAIS	LANGOUET	RANNEE	VIGNOC
CHAVAGNE	LECOUSSE	RENNES	VITRE
CHELUN	LIEURON	ROMAGNE	VIVIER SUR MER (LE)
CHERRUEIX	LIFFRE	ROMILLE	

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Langon, Sainte Ganton, Sainte Just et Renac (Chasse Reille Gae)

Forêt de Penhoet-Coiurrouet sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)

Forêt de Sainte Péran sur la commune de Sainte Péran (Chasse Marcel Pérotin, Catherine Vazelle)

Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Sainte Malo de Phily, Sainte Senoux et Guignen

Forêt du Theil de Bretagne

Domaine de Chinséve, Fertais, Borne et la Magnanne

Forêt de Teilleu

Annexe V Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre

